



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 899-22

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE
MILLE DOLLARS (2 550 000 \$)

PROPOSÉ PAR :	M. le conseiller Martin Gélinas
APPUYÉ PAR :	M ^{me} la conseillère Annick Latour
RÉSOLU :	Unanimité
Avis de motion :	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	13 décembre 2022
Adoption du règlement :	17 janvier 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	31 janvier et 1 ^{er} février 2023
Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :	22 février 2023
Entrée en vigueur :	28 février 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 et que le règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de deux millions cinq cent cinquante mille dollars (2 550 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Terme		
	5 ans	10 ans	20 ans
Bâtiments municipaux	10 500 \$		
Équipements	100 000 \$	68 200 \$	183 800 \$
Équipements spécialisés	140 200 \$		
Infrastructures		81 500 \$	287 400 \$
Matériel roulant		839 900 \$	
Travaux de voirie municipale		838 500 \$	
Sous-total :	250 700 \$	1 828 100 \$	471 200 \$
Grand total : 2 550 000 \$			

Article 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de deux cent cinquante mille sept cents dollars (250 700 \$) sur une période de cinq (5) ans, un montant d'un million huit cent vingt-huit mille cent dollars (1 828 100 \$) sur une période de dix (10) ans et un montant de quatre cent soixante et onze mille deux cents dollars (471 200 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé) Audrey-Maude Parisien
ME AUDREY-MAUDE PARISIEN,
GREFFIÈRE